



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES ET INDIVIDUELLES
INFORMATIONS

ISSN 0757-7388

ANNÉE 2011 N° 84

29 DECEMBRE 2011

La consultation de l'intégralité des actes publiés dans ce recueil peut être effectuée à la Préfecture du Calvados à Caen, dans les Sous-Préfectures de Bayeux, Lisieux et Vire et sur le Site Internet de la Préfecture <http://www.calvados.pref.gouv.fr>

● SOMMAIRE ●

DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES ET INDIVIDUELLES.....	4
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT.....	4
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE.....	4
Arrêté préfectoral du 23 décembre 2011 de mise à l'enquête publique.....	4
Société GRENTE Commune de SAINTE MARIE OUTRE L'EAU Carrière des Bruyères située en limite sud du territoire de la commune de SAINTE MARIE OUTRE L'EAU.....	4
BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ, DE L'URBANISME ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ.....	5
ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 28 DECEMBRE 2011 PORTANT HABILITATION DE JOURNAUX APUBLIER DES ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES ET FIXANT LE TARIF DESDITES ANNONCES POUR 2012 POUR LE DÉPARTEMENT DU CALVADOS.....	5
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....	6
Arrêté préfectoral du 26 décembre 2011 portant réglementation de la circulation sur l'A 132 entre les PR 2.000 et 0.0007	
ARRÊTÉ DU 23 DECEMBRE 2011 PERMANENT D'EXPLOITATION SUR LES SECTIONS DES AUTOROUTES : - A13 (PR 172,620 au PR 222,265) - A 29 (PR 0 au PR 16,600) - A 132 (PR 0 au PR 5,435).....	7
- A 813 (PR 0 au PR 3,840) REGLES D'EXPLOITATION SOUS CHANTIER.....	7
Arrêté du 23 décembre 2011 portant réglementation de la police de la circulation routière sur les autoroutes A13, A29, A132 et A813 dans le département du Calvados.....	10
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE DU CALVADOS.....	19
POLE POLITIQUE DE LA VILLE ET EGALITE DES CHANCES.....	19
ARRETE PREFECTORAL DU 28 DECEMBRE 2011 PORTANT FIXATION DE LA LISTE DES MANDATAIRES JUDICIAIRES A LA PROTECTION DES MAJEURS ET DES DELEGUES AUX PRESTATIONS FAMILIALES.....	19
DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE-NORMANDIE.....	21
UNITÉ TERRITORIALE DU CALVADOS.....	21
Arrêté préfectoral du 29 décembre 2011 l fixant les dates des 5 dimanches travaillés pour l'année 2012	21
DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER MANCHE EST-MER DU NORD.....	22
ARRETE N° 167 / 2011 DU 20 DECEMBRE 2011 PORTANT MISE EN RÉSERVE DE LA BAIE DES VEYS ET DE L'ESTUAIRE DE L'ORNE.....	22
ARRETE N° 168 / 2011 DU 20 DECEMBRE 2011 PORTANT INTERDICTION DE PÊCHE DES SALMONIDÉS DANS L'ESTUAIRE DE LA SIENNE.....	22
INFORMATIONS.....	23
TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CAEN.....	23
Secrétariat de la commission départementale chargée d'établir la liste des commissaires-enquêteurs.....	23
Liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2012 en date du 19 décembre 2011.....	23



Les textes cités peuvent être communiqués dans leur version intégrale sous le timbre des services concernés

DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES ET INDIVIDUELLES

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Arrêté préfectoral du 23 décembre 2011 de mise à l'enquête publique

Société GRENTE Commune de SAINTE MARIE OUTRE L'EAU Carrière des Bruyères située en limite sud du territoire de la commune de SAINTE MARIE OUTRE L'EAU

VU le code de l'Environnement, notamment son livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (parties législative et réglementaire),

VU la demande de renouvellement d'autorisation, d'extension du périmètre d'autorisation et de modification des conditions d'exploitation de la carrière des Bruyères située sur le territoire de la commune de SAINTE MARIE OUTRE L'EAU (14380) présentée au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement par la société GRENTE, dont le siège social est situé Le Mont Canel à PRECORBIN (50810), représentée par Monsieur Willy GRENTE, président du directoire de la société GRENTE,

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 26 octobre 2011,

VU la décision en date du 13 décembre 2011, de la Présidente du Tribunal Administratif de CAEN, désignant Madame Claire BOHUON, professeur de bio-technologies à la retraite, en qualité de commissaire enquêteur,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il sera procédé à une enquête publique sur la demande de renouvellement d'autorisation, d'extension du périmètre d'autorisation et de modification des conditions d'exploitation de la carrière des Bruyères située sur le territoire de la commune de SAINTE MARIE OUTRE L'EAU présentée au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement par la société GRENTE, représentée par Monsieur Willy GRENTE.

ARTICLE 2 : Cette enquête se déroulera du mardi 24 janvier 2012 à 9h00 au samedi 25 février 2012 à 12h00.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier, comprenant notamment l'étude d'impact, sera déposé à la mairie de SAINTE MARIE OUTRE L'EAU aux jours et heures habituels d'ouverture au public, soit le mardi de 9h00 à 10h30 et le vendredi de 16h30 à 18h00. Les observations du public pourront être consignées sur le registre d'enquête, à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, et tenu à sa disposition.

Les observations pourront également être adressées au commissaire enquêteur en mairie de SAINTE MARIE OUTRE L'EAU.

ARTICLE 3 : Quinze jours avant l'ouverture de l'enquête, un avis au public sera affiché dans le voisinage immédiat de l'installation projetée ainsi qu'à la mairie des communes de SAINTE MARIE OUTRE L'EAU (14), BEAUMESNIL (14), BEUVRIGNY (50), BURES LES MONTS (14), GUILBERVILLE (50), LANDELLES ET COUIGNY (dont ANNEBECQ) (14), MALLOUE (14), PONT BELLANGER (14), PONT FARCY (dont PLEINES ŒUVRES) (14), SAINT MARTIN DON (14) et SAINT VIGOR DES MONTS (50), par les soins de chacun des maires.

Les certificats attestant l'accomplissement de ces formalités seront adressés à la Préfecture du Calvados, Direction des Collectivités Locales et de l'Environnement, Bureau de l'Environnement et du Développement Durable.

Ce même avis au public sera annoncé, quinze jours au moins avant le début de l'enquête dans les journaux « La Manche Libre » et « La Voix Le Bocage » par les soins de la Préfecture du Calvados, Direction des Collectivités Locales et de l'Environnement, aux frais du demandeur.

ARTICLE 4 : Les conseils municipaux des communes visées à l'article 3 sont appelés à formuler un avis sur la demande en cours dès l'ouverture de l'enquête.

Un extrait de ces délibérations sera adressé par les soins des maires à la Préfecture du Calvados, Direction des Collectivités Locales et de l'Environnement, Bureau de l'Environnement et du Développement Durable.

ARTICLE 5 : Madame Claire BOHUON, commissaire enquêteur, sera présente en mairie de SAINTE MARIE OUTRE L'EAU pour recevoir les observations des intéressés les jours et heures suivants :

le mardi 24 janvier 2012, de 9h00 à 12h00

le mercredi 1er février 2012, de 14h00 à 17h00

le vendredi 10 février 2012, de 15h00 à 18h00

le samedi 18 février 2012, de 9h00 à 12h00

le samedi 25 février 2012, de 9h00 à 12h00

Après la clôture de l'enquête, il convoquera dans la huitaine l'exploitant et lui communiquera sur place, les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal en l'invitant à produire dans un délai de douze jours, un mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur rédigera, d'une part, un rapport dans lequel il relatara le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies et, d'autre part, ses conclusions motivées qui doivent figurer dans un document séparé et préciser si elles sont favorables ou non à la demande d'autorisation.

Il adressera à la Préfecture du Calvados, Direction des Collectivités Locales et de l'Environnement, le dossier accompagné de son rapport et de ses conclusions motivées dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse.

ARTICLE 6 : Toute personne pourra prendre connaissance à la mairie de la commune d'implantation et à la Préfecture du Calvados, Direction des Collectivités Locales et de l'Environnement du mémoire en réponse du demandeur, du rapport et des conclusions du

commissaire enquêteur.

ARTICLE 7 : Le Préfet du Calvados statue, après avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites - Formation « CARRIERES », par arrêté, sur la demande de renouvellement d'autorisation, d'extension du périmètre d'autorisation et de modification des conditions d'exploitation de la carrière des Bruyères sur le territoire de la commune de SAINT MARIE OUTRE L'EAU présentée par la société GRENTE.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, le commissaire enquêteur et le maire de SAINTE MARIE OUTRE L'EAU sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant, ainsi qu'aux maires de BEAUMESNIL, BEUVRIGNY, BURES LES MONTS, GUILBERVILLE, LANDELLES ET COUPIGNY, MALLOUE, PONT BELLANGER, PONT FARCY, SAINT MARTIN DON et SAINT VIGOR DES MONTS.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 23 décembre 2011 Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général SIGNE Olivier JACOB



BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ, DE L'URBANISME ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 28 DECEMBRE 2011 PORTANT HABILITATION DE JOURNAUX À PUBLIER DES ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES ET FIXANT LE TARIF DESDITES ANNONCES POUR 2012 POUR LE DÉPARTEMENT DU CALVADOS

VU la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée concernant les annonces judiciaires et légales,

VU le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 modifié fixant le minimum de diffusion dont les journaux d'information générale, judiciaire ou technique doivent justifier pour être admis sur la liste des publications susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales,

VU la circulaire n° 4230 du 7 décembre 1981 modifiée par la circulaire n° 4486 du 30 novembre 1989 du Ministre de la culture et de la communication, des grands travaux et du bicentenaire,

VU les demandes d'habilitation, au titre de l'année 2012, présentées par les Directeurs des journaux intéressés,

VU l'avis émis, dans sa séance du 7 décembre 2011, par la Commission consultative départementale instituée par l'article n° 2 de la loi du 4 janvier 1955,

VU l'avis du Directeur départemental de la protection des populations du Calvados,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Calvados,

A R R E T E

Article 1er – La liste des journaux habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales est arrêtée comme suit pour l'année 2012 :

HABILITATION SUR LE DEPARTEMENT DU CALVADOS

QUOTIDIEN

- Ouest-France
14, Place Pierre Bouchard – 14000 CAEN

BI-HEBDOMADAIRES

- Les Nouvelles de Falaise
5 à 9, rue du Champ Saint-Michel – 14700 FALAISE
- La Renaissance Le Bessin
27, rue de Saint-Malo – 14400 BAYEUX
- Le Pays d'Auge
31, Place de la République – 14100 LISIEUX

HEBDOMADAIRES

- Liberté – Le Bonhomme Libre
17, rue du Commodore Hallet – 14053 CAEN Cedex 4
- L'Agriculteur Normand
2, Avenue du Pays de Caen – Normandial – 14914 CAEN Cedex 9
- La Manche Libre
Route de Coutances – 50950 SAINT-LÔ Cedex 9

- ▶ La Voix-Le Bocage
6, rue Turpin – 14500 VIRE
- ▶ L'Eveil de Lisieux-Côte
26, Avenue Victor Hugo – BP 138 – 14103 LISIEUX
- ▶ L'Orne Combattante
24, rue Jules Gévelot – BP 18 – 61100 FLERS

Article 2 – Le tarif d'insertion des annonces judiciaires et légales à publier dans les journaux désignés à l'article 1er ci-dessus est fixé à **4,04 €** hors taxes (quatre euros et quatre centimes) la ligne à **compter du 1er janvier 2012**.

Ce tarif d'insertion de 4,04 € applicable à la ligne d'annonces s'entend comme prix maximal, hors taxes, pour une composition de 40 lettres ou signes en corps « 6 » (typographique) ou « 7,5 » (photocomposition). Le calibrage de l'annonce est établi au lignomètre du corps employé, de filet à filet. Le prix peut également être calculé au millimètre-colonne, la ligne correspondant à 2,256 millimètres.

Au cas où la ligne pleine comporterait un nombre moyen de lettres, signes ou intervalles inférieurs à 40, hors retours à la ligne demandés par l'annonceur, le prix de celle-ci devra être proportionnellement réduit.

Les surfaces consacrées aux titres, sous-titres, filets, paragraphes et alinéas devront répondre aux normes suivantes :

Filet – Chaque annonce est séparée de la précédente et de la suivante par un filet $\frac{1}{4}$ gras. L'espace blanc compris entre le filet et le début de l'annonce sera l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm. Le même principe régira le blanc situé entre la dernière ligne de l'annonce et le filet séparatif.

L'ensemble du sous-titre est séparé du titre et du corps de l'annonce par des filets maigres centrés. Le blanc placé avant et après le filet sera égal à une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

Titre – Chacune des lignes constituant le titre principal de l'annonce sera composée en capitales (ou majuscules grasses) ; elle sera l'équivalent de deux lignes de corps 6 points Didot, soit arrondi à 4,5 mm. Les blancs d'interlignes séparant les lignes de titres n'excéderont pas l'équivalent d'une ligne de corps de 6 points Didot, soit 2,256 mm.

Sous-titre – Chacune des lignes constituant le sous-titre de l'annonce sera composée en bas-de-casse (minuscules grasses) ; elle sera l'équivalent d'une ligne de corps 9 points Didot, soit arrondi à 3,40 mm. Les blancs d'interligne séparant les différentes lignes du sous-titre seront équivalents à 4 points, soit 1,50 mm.

Paragraphe et alinéa – Le blanc séparatif nécessaire afin de marquer le début d'un paragraphe ou d'un alinéa sera l'équivalent d'une ligne de corps à 6 points Didot, soit 2,256 mm.

Ces définitions typographiques ont été calculées pour une composition effectuée en corps 6 points Didot. Dans l'éventualité où l'éditeur retiendrait un corps supérieur, il conviendrait de respecter le rapport entre les blancs et le corps choisi.

Article 3 – Les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront applicables aux annonces et publications relatives aux affaires domaniales ou administratives et spécialement en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 4 – Le tarif des insertions fixé à l'article 2 ci-dessus sera réduit de moitié pour :
les ventes judiciaires dépendant des successions visées à l'article 11 de la loi du 19 mars 1917,
les insertions effectuées en exécution de la loi du 23 octobre 1884 modifiée par le décret-loi du 17 juin 1938,
les insertions exigées des assistés judiciaires.

Article 5 – Toutes les annonces judiciaires relatives à une même procédure seront insérées dans le même journal, le choix de ce dernier étant laissé aux parties.

Article 6 – Les remises et ristournes de quelque nature ou sous quelque forme que ce soit demeurent interdites, sous peine de retrait de l'habilitation. Tous les frais engagés par les intermédiaires pourront faire l'objet d'un remboursement forfaitaire qui ne devra, en aucun cas, dépasser 10 % du montant de l'annonce.

Article 7 – L'exemplaire certifié, destiné à servir de pièce justificative de l'insertion, est fourni par l'éditeur au même prix que le numéro de la publication, éventuellement, des frais d'établissement et d'expédition.

Les frais éventuels d'enregistrement, auprès du Tribunal de Commerce, seront facturés à l'auteur de l'annonce.

Article 8 – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues par l'article 4 de la loi du 4 janvier 1955 susvisée.

Article 9 – Le Secrétaire général de la Préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et notifié aux directeurs des journaux intéressés.

Fait à CAEN, le 28 décembre 2011 Pour le Préfet, et par délégation Le Secrétaire Général SIGNE Olivier JACOB



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté préfectoral du 26 décembre 2011 portant réglementation de la circulation sur l'A 132 entre les PR 2.000 et 0.000

VU :

La loi 82-213 du 2 mars 1962, modifiée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Le code de la Route,

Le décret du 03 mai 1995 approuvant la convention passée entre l'Etat et la Société des Autoroutes Paris Normandie (S.A.P.N.) pour la concession de la construction, de l'entretien et des exploitations d'autoroutes,

La convention de la concession et le cahier des charges,
 L'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
 L'instruction interministérielle sur la signalisation routière, et notamment la 8e partie : « signalisation temporaire »
 Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les Régions et Départements
 La circulaire 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous-chantier,
 La déclaration d'utilité publique de l'élargissement de l'autoroute en date du 13 août 2007.
 Le dossier d'exploitation de la bretelle RD 675 concernant les conditions de circulation provisoire.
 L'arrêté préfectoral du 16 août 2010
 L'avis favorable de Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Calvados.
 L'avis favorable du Conseil Général du calvados
 L'avis favorable de la commune de Pont l'Evêque.

CONSIDERANT :

Qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers pendant la mise en circulation provisoire de la bretelle RD 675 vers Paris et Caen, il est nécessaire de réglementer la circulation sur l'A132, dans le sens de Deauville/Paris et Caen entre les PR 2.000 et 0.000. Et de renouveler les mesures de l'arrêté du 16 août 2010.

Sur proposition de Monsieur le Directeur de la Société des Autoroutes Paris-Normandie

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour la mise en circulation provisoire de la bretelle RD 675 vers Paris et Caen sur la commune de Pont l'Evêque, la Société des Autoroutes Paris-Normandie est autorisée à restreindre les conditions de circulation sur A132 selon les modalités prévues au dossier d'exploitation en annexe : la vitesse sera limitée à 50 Km/h, et ce dans les zones de travaux prévus dans un sens de circulation (Deauville/Paris et Caen) entre les PR 2.000 et 0.000.

ARTICLE 2 :

Ces dispositions prendront effet du 31 décembre 2011 au 30 décembre 2012.

ARTICLE 3 :

Le chantier et les dispositifs de signalisation ainsi que la surveillance de la circulation seront exécutés sous le contrôle effectif et permanent des services de la société des Autoroutes Paris-Normandie assistés des forces de gendarmerie territorialement compétentes. Les dispositifs de signalisation en place seront entretenus par la SAPN.

ARTICLE 4 :

En cas d'incident, les deux services ci-dessus sont autorisés à prendre conjointement toutes mesures nécessaires à la sécurité des usagers circulant sur l'Autoroute A132.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée, et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du calvados, Monsieur le Président du Conseil Général, Le chef de l'escadron Départemental de la Sécurité routière du Calvados, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Calvados, Le Directeur de l'Exploitation de la Société des Autoroutes Paris-Normandie, Monsieur le Maire de Pont-l'Evêque, Madame le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur du Centre Régional d'Information et de Coordination Routières Ouest (Division Transport) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Une copie de cet arrêté sera adressée à chacun.

Fait à Caen, le 26 décembre 2011 Pour le préfet et par délégation Le Secrétaire Général de la préfecture SIGNE Olivier JACOB



ARRÊTÉ DU 23 DECEMBRE 2011 PERMANENT D'EXPLOITATION SUR LES SECTIONS DES AUTOROUTES : - A13 (PR 172,620 au PR 222,265) - A 29 (PR 0 au PR 16,600) - A 132 (PR 0 au PR 5,435)

- A 813 (PR 0 au PR 3.840) REGLES D'EXPLOITATION SOUS CHANTIER

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et notamment son article 9, portant sur la signalisation temporaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 3 mai 1995 approuvant la convention passée entre l'État et la Société des autoroutes Paris-Normandie pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes ;

Vu le décret du 22 mars 2010, approuvant le huitième avenant à la convention passée entre l'État et la Société des autoroutes Paris-Normandie (sapn) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, et notamment la huitième partie portant sur la signalisation temporaire ;

Vu la convention de la concession et le cahier des charges ;

Vu la circulaire 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents du concessionnaire, de l'exploitant, de leurs sous-traitants et des entreprises chargées de l'exécution de travaux sur l'autoroute et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par ces travaux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les chantiers dits courants de travaux d'entretien et de réparation des tronçons des autoroutes situés dans le département du Calvados sur A13 (du PR 172,620 au PR 222,265), sur A 29 (PR 0 au PR 16,600), sur A 132 (PR 0 au PR 5,435) et sur A813 (PR 0 au PR 3,840) sont autorisés en permanence sous réserve qu'ils satisfassent aux dispositions de la circulaire 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier. Ces chantiers répondent aux critères définis aux articles 3 à 10 ci-dessous.

Les chantiers ne satisfaisant pas à l'un de ces critères sont classés comme non-courants et doivent faire entre autre l'objet d'un dossier d'exploitation conformément à la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, et d'un arrêté

préfectoral fixant les mesures de police propres au chantier. A titre dérogatoire sont exclus des dispositions précédentes les chantiers non-courants suivants :

- les chantiers à haut rendement ; ils font l'objet d'une autorisation permanente définis à l'article 3 du présent arrêté
- les enquêtes de satisfaction clientèle; elles font l'objet d'une autorisation permanente définis à l'article 15 du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les chantiers courants seront exécutés sous le contrôle effectif et permanent des services du gestionnaire de l'autoroute et des services de gendarmerie du peloton de l'autoroute.

ARTICLE 3 :

La longueur maximale de la zone de restriction de capacité sera de 6 km

Par dérogation, les chantiers à haut rendement sont les suivants :

le marquage au sol

le fauchage

le nettoyage des assainissements

Pourront atteindre 10 km et ce pour une durée inférieure à 12h.

Dans le cas de deux chantiers ponctuels établis à l'intérieur de cette zone et distants d'au moins 3 km, la restriction de capacité devra, lorsque cela est possible, être limitée aux seules zones de travaux effectives. La circulation devra être rétablie sur la ou les voies neutralisées entre les deux zones de chantier.

ARTICLE 4 :

Les chantiers ne devront pas entraîner un détournement du trafic sur le réseau non concédé.

ARTICLE 5 :

Les chantiers ne devront pas entraîner de réduction de capacité pendant les jours dits "hors chantiers" au titre de la circulaire ministérielle annuelle. Sur ces chantiers, une procédure de repliement très rapide devra être applicable à la moindre sollicitation (accident au droit de la zone de chantier, ralentissement dû à la curiosité des usagers, etc.).

ARTICLE 6 :

Les chantiers pourront entraîner une diminution du nombre de voies ou le basculement du trafic d'une chaussée sur l'autre si le débit à écouler au droit de la zone des travaux n'excède pas 1200 véhicules/heure par voie sur les voies restées libres à la circulation en rase campagne et 1500 véhicules/heure en zone péri-urbaine.

ARTICLE 7 :

Les chantiers ne devront pas entraîner de basculement partiel du trafic.

Dans le cas d'un basculement total, afin de permettre aux usagers de se diriger vers une aire de service ou vers une sortie de diffuseurs ou d'échangeurs, l'aménagement de couloirs d'accès, limité à 50km/h, sur la chaussée en travaux à partir de la chaussée en double sens est autorisé.

ARTICLE 8 :

La largeur des voies laissées libres ne devra pas être réduite.

Lors d'un basculement de chaussée la largeur des voies au droit des basculements pourra être réduite à 3,20 m afin de densifier le balisage par des séparateurs modulaires de voie agréés dans les zones d'entrées et de sorties des ITPC (Interruption de Terre Plein Central). Ces séparateurs modulaires de voies seront équipés d'atténuateurs de choc de chantier.

ARTICLE 9 :

Les alternats concernant la partie bidirectionnelle d'une bretelle de diffuseur ne devront pas excéder une longueur de 500 mètres, une durée de 2 jours, ni concerner un trafic par sens supérieur à 200 véhicules/heure.

De plus, ils ne devront pas occasionner de remontée de file sur la bretelle de décélération.

ARTICLE 10 :

L'inter distance entre deux chantiers consécutifs organisés sur la même chaussée ne devra pas être inférieure à :

- 5 km si l'un des deux chantiers ne neutralise pas de voie de circulation ;
- 10 km lorsque au moins l'un des deux chantiers laisse libre deux voies ou plus de circulation, l'autre laissant libre au moins une voie ;
- 20 km lorsque les deux chantiers ne laissent libre qu'une voie de circulation ou si l'un des deux chantiers entraîne un basculement de trafic (quelle que soit la chaussée concernée) l'autre neutralisant au moins une voie de circulation (quelle que soit la chaussée concernée) ;
- 30 km si les deux chantiers entraînent un basculement du trafic (quelle que soit la chaussée concernée).

ARTICLE 11 :

Pour des opérations urgentes de remise en état d'équipements de sécurité ou d'ouvrages de génie civil risquant de mettre en cause la pérennité de l'autoroute et dont l'exécution ne peut pas être différée, ou dans le cas d'événements imprévus conduisant à des perturbations de la circulation (accidents, incidents, intempéries), le chantier pourra être immédiatement ouvert et les mesures seront prises pour assurer le bon écoulement du trafic en liaison avec les forces de police ou gendarmerie compétentes et après information du Centre Régional d'Information et Coordination Routière et des services concernés (Conseil Général, DDTM, Préfecture).

ARTICLE 12 :

Le gestionnaire de l'autoroute prendra toutes les dispositions pour limiter la durée et l'importance des restrictions à la circulation au strict temps nécessaire au bon achèvement des travaux qui les ont justifiées et pour assurer la sécurité tant des ouvriers chargés des travaux que des automobilistes.

Les chantiers de travaux seront signalés conformément à la réglementation en vigueur. La signalisation sera mise en place par les services du gestionnaire de l'autoroute.

En outre, l'entreprise chargée des travaux prendra toutes les mesures de protection utiles sous le contrôle des services du gestionnaire de l'autoroute et des services de gendarmerie du peloton d'autoroute.

ARTICLE 13 :

La police des chantiers sera assurée par le peloton de gendarmerie autoroute territorialement compétent.

ARTICLE 14 : Limitation de vitesse

	Limitation en km/h
Section courante et conditions normales d'exploitation	130
Chantier sur bande d'arrêt d'urgence sans neutralisation de chaussée	130
Chantier avec neutralisation d'une voie/2 voies	90
Chantier avec neutralisation d'une voie/3 voies	110
Chantier avec neutralisation de deux voies/3 voies	90
Basculement de la circulation	50
Circulation à contre sens ou à double sens	90

Dans tous les cas, la possibilité de descendre les vitesses d'une gamme (20 km/h) est laissée à l'appréciation du gestionnaire de l'autoroute en fonction du risque de danger supplémentaire.

En règle générale, ces vitesses seront introduites par des réductions successives décroissant par paliers de 20 km/h, en ne dépassant pas 3 paliers. Un des 3 paliers pourra être porté à 40 km/h si la réduction de vitesse atteint 80 km/h (cf. article 126 8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière).

Dans les chantiers avec réduction de chaussée à une voie, il sera interdit aux véhicules de dépasser à partir de l'endroit où la vitesse aura été ramenée à 90 km/h et au-dessous.

ARTICLE 15 :

Des enquêtes de satisfaction clientèle pourront être réalisées, sous le contrôle des forces de l'Ordre, au cours de leur service normal. Afin d'assurer la sécurité des usagers et des enquêteurs et faciliter la circulation des automobilistes vers la zone d'enquête, des couloirs seront aménagés par le centre d'exploitation sur la plate-forme de péage. L'enquête ne sera réalisée qu'après avoir obtenu une autorisation écrite des Forces de l'ordre.

ARTICLE 16 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados. Les maires des communes concernées afficheront cet arrêté en mairie et la société sapn l'affichera dans ses locaux.

ARTICLE 17 :

Cet arrêté annule et remplace les arrêtés précédents. Il prend effet à la date de sa signature.

ARTICLE 18 :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Calvados,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Calvados,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados,
- Monsieur le Président du Conseil Général du Calvados,
- Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Nord-Ouest,
- Monsieur le Directeur Général de la Société sapn,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée pour information à :

- Monsieur le Directeur du Centre Régional d'Information et de Coordination Routière de Rennes,
- la sous direction de la gestion du réseau autoroutier concédé de la direction des infrastructures de transport (MEDDTL) en charge du contrôle des Sociétés Concessionnaires d'Autoroutes à Bron (69),
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Calvados.

Une copie sera adressée pour affichage à Mesdames et Messieurs les Maires des communes traversées de : Angerville, Annebault, Banneville-la-Campagne, Basseneville, Beaumont-en-Auge, Bourgeauville, Cagny, Canapville, Clarbec, Coudray-Rabut, Cresseveuille, Cricqueville-en-Auge, Danestal, Démouville, Dozulé, Drubec, Emiéville, Fourneville, Frénouville, Giberville, Glanville, Gonzeville-sur-Honfleur, Goustranville, Honfleur, La Rivière-Saint-Sauveur., Le Theil-en-Auge, Les Authieux-sur-Calonne, Mondeville, Pont-l'Évêque, Quetteville, Reux, Saint-André-d'Hébertot, Saint-Benoit-d'Hébertot, Saint-Gatien-des-Bois, Saint-Hymer, Saint-Julien-sur-Calonne, Saint-Martin-aux-Chartrains, Surville, Troarn.

CAEN, le 23 décembre 2011 LE PREFET SIGNE DIDIER LALLEMENT



Arrêté du 23 décembre 2011 portant réglementation de la police de la circulation routière sur les autoroutes A13, A29, A132 et A813 dans le département du Calvados

Vu, le Code de la voirie routière,
Vu, le Code de la route, et notamment les articles R 411-9, R411-3 et R411-4, R411-8 ; R 411-9 ; R411-21-1 ; R414-17,
Vu, le décret du 3 mai 1995 approuvant la convention de concession entre l'État et sapn, pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,
Vu, la convention de concession et le cahier des charges,
Vu, la demande présentée par sapn,
Vu, l'avis de M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du Calvados en date du 20 décembre 2011,
 Sur la proposition de Monsieur le Directeur du réseau sapn aux Essarts,
ARRETE

Article 1

Champ d'application

Est soumise aux dispositions du Code de la route et aux prescriptions du présent arrêté la circulation sur les sections concédées à SAPN des autoroutes A13, A29, A132 et A813 dont les limites sont définies dans les tableaux ci-dessous :

AUTOROUTE A13					
Sections courantes	Extrémité Est à la limite de l'Eure		172+620	Commune de St André d'Hébertot	
	Extrémité Ouest à la limite du périphérique de Caen		221+869	Commune de Mondeville	
Echangeurs	A13 / A132		180+911	Commune de Pont l'Evêque	
	A13 / A813		218+100	Communes de Cagny et Banneville la Campagne	
Diffuseurs	La Haie Tondue	N°29a	189+402	Commune de Drubec	Extrémité des bretelles à leur raccordement avec la RD 16
	Dozulé	N°29b	203+480	Commune de Cricqueville en Auge	Extrémité des bretelles à leur raccordement avec la RD 400
	Troarn	N°30	214+497	Commune de Troarn	Extrémité des bretelles à leur raccordement avec la RD 675
	Mondeville	N°31	221+649	Commune de la Mondeville	Extrémité des bretelles à leur raccordement avec le Bd périphérique de Caen
Barrière de péage pleine voie	Dozulé		203+095 sens1 203+505 sens 2	Commune de Cricqueville en Auge	
Aires de service	Giberville Nord	Sens Paris / Caen	220+300	Commune de Giberville	
	Giberville Sud	Sens Caen / Paris	220+300	Commune de Giberville	
Aires de repos	Beaumont en Auge	Sens Caen / Paris	190+950	Commune de Beaumont en Auge	
	Annebault	Sens Paris / Caen	193+500	Commune de Annebault	

AUTOROUTE A29

Sections courantes	Extrémité Sud au niveau du raccordement avec l'A13		0+395	Commune de Quetteville	
	Extrémité Nord à la limite de concession		16+600	Commune de Honfleur	
Diffuseurs	Chenard	N° 1	10+493	Commune de Honfleur	Extrémité des bretelles à leur raccordement avec la RD579 et la RD289
	Le Plateau	N° 2	13+439	Commune de Honfleur	Extrémité des bretelles à leur raccordement avec la RD579
	La Rivière Saint Sauveur	N°3	16+523	Commune de Honfleur	Extrémité des bretelles à leur raccordement avec la RD580
Barrière de péage pleine voie	Quetteville		0+550	Commune de Quetteville	

AUTOROUTE A132					
Sections courantes :	Extrémité Sud au niveau du raccordement avec l'A13		0+000	Commune de Pont l'Evêque	
	Extrémité Nord au niveau du raccordement avec la D677		5+455	Commune de Canapville	
Echangeurs :	Echangeur A132 / A13		0+000	Commune de Pont l'Evêque	
	Echangeur A132 / D677		5+440	Commune de Canapville	
Diffuseurs	Pont l'Evêque	N° 1	0+689	Commune de Pont l'Evêque	Extrémité des bretelles à leur raccordement avec la RD 675
	Honfleur	N°2	1+690	Commune de Coudray Rabut	Extrémité des bretelles à leur raccordement avec la RD 579

AUTOROUTE A813					
Sections courantes :	Extrémité Nord au niveau du raccordement avec l'A13		0+000	Commune de Cagny	
	Extrémité Sud au niveau du raccordement avec la D613		3+840	Commune de Frenouville	
Echangeurs :	Echangeur A813 / A13		0+000	Communes de Cagny et Banneville la Campagne	
Péages sur bretelle	Gare Sud		0+000	Commune de Cagny	
	Gare Nord		0+000	Communes de Cagny et Banneville la Campagne	

Article 2

Accès

L'accès et la sortie de la section de l'autoroute visée à l'article 1 ne peuvent se faire que par les chaussées aux extrémités du domaine autoroutier concédé ou aux points d'échanges prévus à cet effet.

Sauf circonstances exceptionnelles, tous les autres accès ou issues sont interdits. Ces derniers sont soit clos par des portails ou barrières, soit signalés par des panneaux (accès ou sens interdits) avec panneau "sauf service".

Sont toutefois autorisés à emprunter ces autres accès ou issues les agents sasn dans le cadre spécifique de leurs missions et les véhicules du gestionnaire de la voirie, des forces de police ou de gendarmerie, de la protection civile, de lutte contre l'incendie, de secours aux blessés, des entreprises appelées à travailler sur l'autoroute et des dépanneurs répondant aux conditions fixées par le cahier des charges de dépannage de sasn.

Il est interdit à tous les véhicules de stationner dans les chemins menant aux accès de secours ou issues de service (entrée et sortie), aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du domaine autoroutier.

En cas de stationnement illégal gênant le passage des secours, le véhicule sera évacué sans délai par un garagiste agréé sur demande des autorités de police compétentes aux frais du propriétaire du véhicule (ceci ne faisant pas obstacle aux arrêts momentanés des véhicules).

En outre, il est interdit de prendre à contresens de circulation les chaussées de l'autoroute ainsi que les bretelles de raccordement des diffuseurs, et les bretelles des aires autoroutières et des parkings associés des gares de péage, soit pour quitter l'autoroute, soit pour y accéder. Ces interdictions sont matérialisées par des panneaux B1 (sens interdit), B2a et B2b (interdiction de tourner à droite et à gauche).

Article 3

Péage

La perception du péage est effectuée dans les installations des gares, en barrière ou sur diffuseurs, suivantes :

PÉAGE

AUTOROUTE A13			
Gare de péage en barrière pleine voie	Dozulé	203+095 sens 1 203+505 sens 2	Commune de Cricqueville en Auge
Gare de péage sur diffuseur	Dozulé	203+480	Commune de Cricqueville en Auge
	Troarn	214+497	Commune de Troarn

PEAGE AUTOROUTE A29			
Gare de péage en barrière pleine voie	Quetteville	0+550	Commune de Quetteville
Gare de péage sur diffuseur	Le Plateau	13+439	Commune d'Honfleur

PEAGE AUTOROUTE A813			
Péages sur bretelle	Gare Sud (sens 1)	0+000	Commune de Cagny
	Gare Nord (sens 2)	0+000	Communes de Cagny et Banneville la Campagne

Si pour un motif exceptionnel (manifestation, accident ou catastrophe naturelle notamment), une gare de péage ne peut être utilisée, la perception des péages peut être organisée en tout autre point choisi par la société concessionnaire tant que la sécurité des usagers et des agents s'apn est assurée.

A l'approche des gares de péage, les usagers doivent :

- ralentir progressivement conformément à la signalisation en place,
- éteindre leurs feux de route,
- respecter les hauteurs limites indiquées par les gabarits (panneaux B12) situés sur les couloirs de péage automatiques et télépéage,
- s'engager entre les ilots dans un couloir en fonction de l'affectation de ce dernier,
- marquer l'arrêt au droit des installations de péage (cabine du receveur ou automate), sauf si la voie est réservée au télépéage,
- payer le péage afférent au trajet parcouru et à la catégorie du véhicule utilisé.

Les voies d'évitement des postes de péage (notamment les sur-largeurs de plate-forme) sont strictement réservées à des usages exceptionnels autorisés par la société concessionnaire.

La hauteur limite des voies spécialisées véhicules légers des barrières de péage est de 2 mètres, signalée par des gabarits (panneau B12 = 2m).

Article 4

Limitations de vitesse

La vitesse sur l'ensemble des sections est réglementée par le Code de la route et les textes pris pour son application.

Sur les bretelles des échangeurs, diffuseurs, aires de stationnement et à l'approche des gares de péage, la vitesse des véhicules de toute nature sera limitée d'une manière dégressive par palier de 20 km/h.

AUTOROUTE A13 LIMITATIONS DE VITESSE (en km/h) Sens 1 : Paris - Caen - Sens 2 : Caen - Paris					
Section courante		du PR	au PR	Sens 1	Sens 2
		172+620	221+650	130	130
Véhicule avec caravane Tout véhicule d'un PTAC > ou = à 3,5T		du PR	au PR	Sens 1	Sens 2
		173+100	173+200	90	/
		173+200	174+400	70	/
Echangeurs	Nom	PR	Sens		
	Echangeur A13 / A132	180+911	Bretelle sens Rouen / Deauville 90-70-50		
			Bretelle sens Caen / Deauville 70-50-30		
			Bretelle sens Lisieux / Paris 70		
Bretelle sens Lisieux / Caen 70-50					

	Echangeur A13 / A813	180+911	Bretelle sens Rouen / Frénoville 90-70-50			
			Bretelle sens Caen / Frénoville 90-70			
Diffuseurs	Nom	PR	Entrée sens 1	Entrée sens 2	Sortie sens 1	Sortie sens 2
	La Haie tondue	189+402	/	50	70-50	/
	Dozulé	203+480	50	50-30	70	90-70-50
	Troarn	214+497	50	/	70	70
	Mondeville	221+650	/	/	70 -> BP Sud 90 -> BP Nord	/
Barrières pleine voie	Nom	PR	Entrée			Sortie
	Dozulé	203+095 203+505	110-90-70			110-90-70
Barrières péage sur diffuseur	Nom	PR	Entrée sens 1	Entrée sens 2	Sortie sens 1	Sortie sens 2
	Dozulé	203+480	50	50	70-50	50
	Troarn	214+497	50	/	/	70-50
Aires de service	Nom	PR	Entrée sens 1	Entrée sens 2	Sur Aire	
	Giberville Nord	220+300	70	/	50-30	
	Giberville Sud	220+300	/	70	50-30	
Aires de repos	Nom	PR	Entrée sens 1	Entrée sens 2	Sur Aire	
	Annebault	193+500	70-50	/	30	
	Beaumont en Auge	190+950	/	70-50		

AUTOROUTE A29						
LIMITATIONS DE VITESSE (en km/h)						
Sens 1 : Beuzeville - Le Havre - Sens 2 : Le Havre - Beuzeville						
Section courante :	du PR	au PR	Sens 1		Sens 2	
	0+395	16+600	130		130	
Véhicule avec caravane	du PR	au PR	Sens 1		Sens 2	
Tout véhicule d'un PTAC > ou = à 3,5T	14+040	16+600	90		/	
Diffuseurs	Nom	PR	Entrée sens 1	Entrée sens 2	Sortie sens 1	Sortie sens 2
	Chenard	10+493	/	/	70	/
	Le Plateau	13+439	70	/	/	70
	La Rivière Saint Sauveur	16+523	90	50	70	/
Barrières pleine voie	Nom	PR	Entrée			Sortie
	Quetteville	0+550	110-90-70			110-90-70
Barrières péage sur diffuseur	Nom	PR	Entrée sens 1	Entrée sens 2	Sortie sens 1	Sortie sens 2
	Le Plateau	13+439	/	/	/	70

AUTOROUTE A132						
LIMITATIONS DE VITESSE (en km/h)						
Sens 1 : A13 - Deauville - Sens 2 : Deauville - A13						
Section courante	du PR	au PR	Sens 1		Sens 2	
	0+000	5+455	130		130	
Véhicule avec caravane	du PR	au PR	Sens 1		Sens 2	
Tout véhicule d'un PTAC > ou = à 3,5T	Néant					
Echangeurs	Nom	PR	Sens			
	Echangeur A132 / A13	0+000	Bretelle sens Deauville / Caen 110-90-70-50			
			Bretelle sens Deauville / Rouen 110-90-70-50			
	Echangeur A132 / D677	5+440	Bretelle sens Pont l'Evêque / Deauville 110-90-70-50			
Bretelle sens Deauville / A13 70-50-30						
Diffuseurs	Nom	PR	Entrée sens 1	Entrée sens 2	Sortie sens 1	Sortie sens 2
	Pont l'Evêque	0+689	/	50	50	/
	Honfleur	1+411	/	/	70-50	70

AUTOROUTE A813 LIMITATION DE VITESSE Sens 1 : A13 / Cagny - Sens 2 : Cagny / A13				
Section courante :	du PR	au PR	Sens 1	Sens 2
	0+000	3+270	130	130
	3+270	3+840	90	/
Véhicule avec caravane Tout véhicule d'un PTAC > ou = à 3,5T	du PR	au PR	Sens 1	Sens 2
	Néant			
Echangeur	Nom	PR	Sens	
	Echangeur A813 / A13	0+000	Bretelle sens Frénouville / Caen 110-90-70-50 Bretelle sens Frénouville / Rouen 110-90	
Péages sur bretelle	Nom	PR	Sens 1	
	Gare Sud (sens 1)	0+000	90-70	
	Gare Nord (sens 2)	0+000	110-90-70-50	

Article 5

Circulation du personnel de service et des matériels de service non immatriculé

« En application de l'article R432-7 du Code de la Route, sont autorisés à circuler à pied, à bicyclette ou à cyclomoteur, sur le domaine autoroutier, les personnels de la société concessionnaire appelés à y travailler, ainsi que le personnel et les matériels des tiers missionnés et déclarés par cette dernière.

Est autorisée également la circulation des matériels non immatriculés ou non motorisés de la société concessionnaire ainsi que celle des matériels des entreprises et tiers missionnés par celle-ci. »

« En application de l'alinéa 8 du paragraphe I de l'article R 412-2, sont autorisés à évoluer sur le domaine autoroutier, les matériels de travaux publics de la société concessionnaire ainsi que ceux des entreprises missionnées par celle-ci. »

Le Directeur des services d'exploitation de la société concessionnaire tient à jour la liste de ses personnels et matériel, ainsi que celle des tiers missionnés par celle-ci.

Article 6

Restrictions de circulation

Dans le respect des prescriptions édictées par l'autorité compétente indiquées dans l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière et avec l'autorisation de l'autorité de police, le gestionnaire de l'autoroute peut mettre en œuvre les restrictions à la circulation nécessaires :

- à la sécurité ;
- à la conduite de chantiers d'entretien ou de travaux ;
- à la conduite des opérations de viabilité hivernale ;
- en cas d'accident ;
- à la gestion du trafic.

Les usagers doivent respecter la signalisation réglementaire qui est en place à l'occasion des restrictions ou interruptions de circulation.

En cas d'accident, l'Exploitant prendra, en concertation avec les forces de l'ordre de l'autoroute, toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des usagers aux abords de la zone concernée.

Article 7

Régime des priorités

En application de l'article R411-7 du Code de la route, le régime des priorités entre deux autoroutes ou en sortie d'autoroute est fixé par le préfet.

BIFURCATION D'AUTOROUTES sur A13		
Echangeur	Voirie de raccordement	Panneau
A13 vers A29 sens Paris / Le Havre	Sur A29	Cédez le passage
A13 vers A132 sens Paris / Caen	Sur A132	Cédez le passage
sens Caen / Paris	Sur A132	Cédez le passage
A13 vers A813 sens Paris / Caen	Sur A813	Cédez le passage
sens Caen / Paris	Sur A813	Cédez le passage

SORTIES LOCALES AUTOROUTE A13		
Diffuseurs	Voirie de raccordement	Panneau
Diffuseur de la Haie Tondue	D16 / D675 / D58	Cédez le passage

Diffuseur de Dozulé	D400	Cédez le passage
Diffuseur de Troarn	D675	Cédez le passage
Diffuseur de Mondeville	Boulevard périphérique de Caen	Cédez le passage

SORTIES LOCALES AUTOROUTE A29		
Diffuseurs	Voirie de raccordement	Panneau
Diffuseur de Chenard	D579 / D289	Cédez le passage
Diffuseur de Le Plateau	D579	Cédez le passage
Diffuseur de La Rivière Saint Sauveur	D580	Cédez le passage

BIFURCATION D'AUTOROUTES sur A132		
Echangeurs :	Voirie de raccordement	Panneau
A132 vers A13 vers Caen	Sur A13	Cédez le passage
vers Paris	Sur A13	Cédez le passage

L'extrémité nord de l'A132 se raccorde à la RD677 par une voie d'insertion avec un cédez le passage.

SORTIES LOCALES AUTOROUTE A132:		
Diffuseurs	Voirie de raccordement	Panneau
Diffuseur de Pont l'Evêque	D675	Cédez le passage
Diffuseur de Honfleur	D579	Cédez le passage

BIFURCATION D'AUTOROUTES sur A813		
Echangeurs	Voirie de raccordement	Panneau
A813 vers A13 vers Caen	Sur A13	Cédez le passage
vers Paris	Sur A13	Cédez le passage

L'extrémité sud de l'A813 se raccorde à la RD613 sur un carrefour giratoire avec un régime de priorité par cédez le passage.

Les insertions sur autoroute à partir des aires se font avec le régime de priorité « Cédez le passage ».

Article 8

Arrêt et stationnement sur les aires de repos, de service et plateformes de péage

Des emplacements de stationnement sont mis à la disposition des usagers de l'autoroute sur les aires de service et de repos et les plateformes de péage.

L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits en dehors des emplacements aménagés à cet effet, et notamment sur les voies de circulation, d'accélération, de décélération, d'évitement et les accotements.

Le camping est interdit sur l'ensemble du domaine concédé, à l'exception des espaces qui peuvent être affectés et pour lesquels une signalisation spécifique, conforme à la réglementation en vigueur, a été apposée.

Toute activité susceptible de provoquer une gêne ou un danger pour les autres usagers y est également interdite.

Les jeux mis à dispositions des enfants par le concessionnaire sont sous la surveillance et la responsabilité des parents ou accompagnateurs.

Tout jeu susceptible de provoquer une gêne ou un danger pour les autres usagers est interdit.

Les lavages, nettoyages et vidanges des véhicules sont interdits sur le domaine concédé, en dehors des installations aménagées au droit des stations services sur les aires.

La durée du stationnement est limitée à 24 heures sur les aires et à 12 heures sur les parkings associés aux gares de péage. Toutefois, cette limite sera augmentée de 24 heures pour les poids lourds par jour de week-end, jour férié et jour d'interdiction de circulation. Au-delà de cette durée, le véhicule pourra être mis en fourrière conformément aux dispositions prévues par l'article R 417-12 et L 325.1 à L 325.3 du Code de la route.

L'enlèvement se fera à l'initiative de l'autorité compétente dans le cadre de ses pouvoirs de Police.

Le régime des priorités sur les aires (Giberville Nord et Sud, Annebault et Beaumont en Auge) est conforme aux plans joints en annexe N°2, 3 et 4.

Article 9

Dommages causés aux installations

Toute détérioration du domaine public autoroutier, notamment des ouvrages d'art, chaussées, installations annexes, plantations, portails et accès de service, équipements des aires, tout dépôt ou abandon d'ordure, déchets, matériaux et autres objets, sera poursuivie et punie selon les lois et règlements en vigueur concernant la conservation du domaine public, conformément aux dispositions de l'article R 116-2 du Code de la voirie routière.

sapn, représentée par son chef de centre, est habilitée à demander que tout usager responsable d'une détérioration du domaine public

soit tenu à réparation du montant des travaux de remise en état, des frais de signalisation et de sécurité, et éventuellement des préjudices d'exploitation subséquents.

Article 10

Postes téléphoniques d'appel d'urgence

Les postes d'appel d'urgence doivent être utilisés prioritairement à tout autre moyen de communication pour demander les secours nécessaires en cas d'accident ou de panne et pour signaler tout incident susceptible de mettre en cause la sécurité des autres usagers, car ils permettent de localiser immédiatement l'appel.

Les usagers ayant besoin de secours peuvent utiliser les accotements pour se rendre à pied à ces postes en s'efforçant, chaque fois qu'il est possible, de cheminer derrière les glissières de sécurité.

Dans le cas contraire, une circulation à pied, au plus près de la glissière de sécurité, est recommandée.

Le gilet rétro-réfléchissant pour les usagers devenus piétons est obligatoire.

Article 11

Arrêts en cas de panne ou d'accident

L'utilisateur doit s'efforcer de dégager la chaussée et d'immobiliser son véhicule sur la bande d'arrêt d'urgence, le plus loin possible des voies réservées à la circulation et de se mettre à l'abri derrière les glissières de sécurité lorsque celles-ci existent ou de préférence, rejoindre un refuge, une aire de stationnement ou de service, jusqu'à ce qu'il soit en mesure de reprendre une progression normale.

Tout conducteur se trouvant dans la nécessité absolue d'immobiliser son véhicule doit le faire en dehors des voies réservées à la circulation et dans tous les cas assurer la pré-signalisation de ce véhicule (article R421-7 du Code de la route). Néanmoins la pré-signalisation ne s'appliquera pas lorsque cette action constituera une mise en danger manifeste de la vie du conducteur.

Au cas où l'utilisateur ne peut, par ses propres moyens, faire repartir son véhicule dans un délai raisonnable (trente minutes), il doit demander les secours nécessaires en utilisant le réseau téléphonique d'appel d'urgence. Après cette communication, l'utilisateur doit retourner auprès de son véhicule et se tenir le plus loin possible de la chaussée en attendant les secours.

Si le réseau d'appel d'urgence est en dérangement, l'utilisateur doit attendre le passage d'un véhicule de surveillance routière et lui signaler qu'il est en difficulté, par exemple en soulevant le capot de son moteur.

Tout usager est tenu d'évacuer son véhicule de l'emprise de l'autoroute dans les meilleurs délais : faute d'y satisfaire, sapn est habilitée à y procéder à sa place et à ses frais.

Les interventions de réparations et de dépannage excédant trente minutes pour les véhicules légers et 1 heure pour les poids lourds ainsi que toute réparation ou dépannage quelle qu'en soit la durée pour les véhicules de transports en commun et les véhicules transportant des matières dangereuses sont interdites sur les bandes d'arrêt d'urgence. L'utilisateur doit alors faire évacuer son véhicule hors de l'autoroute (ou, en cas de nécessité, sur l'aire ou sur un espace spécialement aménagé à cet effet) par un dépanneur agréé par la société concessionnaire.

De même, quel que soit le type de véhicule concerné, les interventions sur la bande d'arrêt d'urgence lorsque celle-ci est d'une largeur inférieure à 2,50 m sont interdites ainsi que sur certains ouvrages (viaduc, tunnel).

Article 12

Dépannage

Le service de dépannage est organisé à l'initiative de sapn.
Les dépanneurs sont agréés après avis d'une commission préfectorale.

Article 13

Divers

Il est interdit à toute personne, sur le domaine autoroutier :

- d'abandonner ou de jeter, en dehors des installations prévues à cet effet, tous papiers, journaux, emballages, détritiques, et d'une manière générale, tout objet pouvant nuire à l'hygiène ou à la propreté des installations ou susceptible de provoquer des troubles ou des accidents,
- de se livrer à une quelconque activité commerciale ou publicitaire sans autorisation,
- de quêter,
- de pratiquer l'auto-stop,

Les animaux introduits sur le réseau (aires, parkings...) par les usagers doivent obligatoirement être tenus de façon à ne pas divaguer. Les animaux abandonnés seront placés en fourrière à la charge de leurs propriétaires.

Article 14

Prescriptions relatives à l'organisation de la sécurité et de la surveillance du trafic

Les forces de l'ordre pourront prendre toutes mesures justifiées par les besoins de la sécurité ou par les nécessités de l'écoulement du trafic, en relation avec sapn.

Article 15

Abrogation des arrêtés précédents

L'arrêté départemental portant réglementation de la police sur les autoroutes A13, A29 et A132 dans le département du Calvados approuvé par Monsieur le Préfet du Calvados le 11 juillet 2011 est abrogé.

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 16

Publication

Le présent règlement sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et affiché dans les établissements de sapn, les installations annexes et les communes traversées.

Article 17

Ampliation

- Monsieur le Préfet du Calvados ;
- Messieurs Les Sous-préfets des Arrondissements du Calvados ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ;
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Calvados ;
- Monsieur le Directeur du Réseau SAPN aux Essarts ;

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à M. le Président de la Sous-Direction de Gestion du Réseau Autoroutier Concédé , au Commandant de la Région Militaire de défense Ouest et à Mmes et MM. les Maires des communes traversées (annexe N°1).

Caen, le 23 décembre 2011 LE PREFET SIGNE DIDIER LALLEMENT

ANNEXES :

- N° 1 : Liste des communes traversées dans le département du Calvados
-
- N° 2 : Aires de Giberville Nord et Sud N° 3 : Aire de Beaumont en Auge N° 4 : Aire de Annebault - Ces annexes sont consultables à la DDTM

Annexe 1 Liste des communes traversées dans le département du Calvados

Autoroute A13

COMMUNES	PR ORIGINE	PR EXTREMITE
SAINT-ANDRE D'HEBERTOT	172+620	175+245
LES AUTHIEUX SUR CALONNE	175+245	176+765
SAINT JULIEN SUR CALONNE	176+765	178+015
SURVILLE	178+015	180+025
PONT L'EVEQUE	180+025	184+095
SAINT HYMER	184+095	185+180
REUX	185+180	186+236
CLARBEC	186+236	186+779
BEAUMONT EN AUGE	186+779	189+085
DRUBEC	189+085	189+710

BEAUMONT EN AUGE	189+710	191+130
GLANVILLE	191+130	191+350
BOURGEAUVILLE	191+350	192+180
ANNEBAULT	192+180	194+995
DANESTAL	194+995	196+381
CRESSEVEUILLE	196+381	198+300
ANGERVILLE	199+300	200+610
DOZULE	200+610	201+989
CRICQUEVILLE EN AUGE	201+989	204+149
GOUSTRANVILLE	204+149	207+095
BASSENEVILLE	207+095	210+570
TROARN	210+570	214+918
BANNEVILLE LA CAMPAGNE	214+918	218+019
CAGNY	218+019	219+163
DEMOUVILLE	219+163	220+199
GIBERVILLE	220+199	221+298
MONDEVILLE	221+298	222+265

Autoroute A132

COMMUNES	PR ORIGINE	PR EXTREMITE
PONT L'EVEQUE	0+000	1+417
COUDRAY RABUT	1+417	3+621
SAINTE MARTIN AUX CHARTRAINS	3+621	5+455

Autoroute A29

COMMUNES	PR ORIGINE	PR EXTREMITE
QUETTEVILLE	0+395	1+745
ST BENOIT D HEBERTOT	1+745	4+860
LE THEIL EN AUGE	4+860	5+280
SAINTE GATIEN DES BOIS	5+280	6+625
FOURNEVILLE	6+625	7+600
SAINTE GATIEN DES BOIS	7+600	8+250
FOURNEVILLE	8+250	8+785
SAINTE GATIEN DES BOIS	8+785	9+245
FOURNEVILLE	9+245	10+380
GONNEVILLE SUR HONFLEUR	10+380	13+390
HONFLEUR	13+390	14+410
LA RIVIERE ST SAUVEUR	14+410	16+600

Autoroute A813

COMMUNES	PR ORIGINE	PR EXTREMITE
CAGNY	0+000	1+423
BANNEVILLE LA CAMPAGNE	1+423	1+490
EMIEVILLE	1+490	2+740
FRENOUVILLE	2+740	3+840



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE DU CALVADOS

POLE POLITIQUE DE LA VILLE ET EGALITE DES CHANCES

ARRETE PREFECTORAL DU 28 DECEMBRE 2011 PORTANT FIXATION DE LA LISTE DES MANDATAIRES JUDICIAIRES A LA PROTECTION DES MAJEURS ET DES DELEGUES AUX PRESTATIONS FAMILIALES

VU les articles L. 471-2 et L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles,
VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45,
VU le décret n° 2008-1512 du 30 décembre 2008 fixant les modalités d'inscription sur les listes
VU l'arrêté préfectoral du 23 février 2011 portant autorisation du service « mandataires judiciaires à la protection des majeurs » de l'Association Calvadosienne pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence
VU l'arrêté préfectoral du 23 février 2011 portant autorisation du service « mandataires judiciaires à la protection des majeurs » de l'Union Départementale des Associations Familiales du Calvados modifié par l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2011 portant modification de la capacité d'autorisation de fonctionnement du service « mandataires judiciaires à la protection des majeurs » de l'Union Départementale des Associations Familiales du Calvados
VU l'arrêté préfectoral du 23 février 2011 portant autorisation du service « mandataires judiciaires à la protection des majeurs » et de l'Association Tutélaire des Majeurs Protégés du Calvados
VU l'arrêté préfectoral du 23 février 2011 portant autorisation du service « mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial » de l'Union Départementale des Associations Familiales du Calvados
VU le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de Basse-Normandie 2010-2014

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

La liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice est ainsi établie pour le département du Calvados :

1° Tribunal d'Instance de CAEN**1.1 Personnes morales gestionnaires de services :**

- Association Calvadosienne pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence (ACSEA), 61 route de Port en Bessin - 14400 BAYEUX
- Association Tutélaire des Majeurs Protégés du Calvados, 16 t allée verte vallée - 14000 CAEN
- Union Départementale des Associations Familiales du Calvados, 49 rue de Lion sur Mer - 14000 CAEN

1.2 Personnes physiques exerçant à titre individuel :

- Mme Brigitte BANNIER-CAUDEVILLE, 31 rue des Hauts Prés -14800 TOUQUES
- M. Claude BATAILLE, 2 rue du Docteur Pecker - BP 89 - 14008 CAEN Cedex
- Mme Catherine BEDOUELLE, 24 allée de la Verte Vallée, 14000 CAEN
- Mme Stéphanie CALIOT, BP 10064, 14390 CABOURG
- Mme Marinette FEUILLET, 1 rue de la Cavée - 14210 AMAYE SUR ORNE
- M. Emmanuel LEROY, 217 bis rue des Ecuyers, 50000 SAINT-LO
- Mme Nathalie LOISEAU, 8 rue de la Juridiction - 14400 BAYEUX
- Mme Marion MARGERIE, Résidence le Petit Lourdes, 750 C rue des Sources, 14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR
- Mme Nadine MARIE, 9 route du Pont du Coudray, 14220 MUTRECY
- Mme Annie MORISON, 52 rue du Stade André Salesse, 14640 VILLERS SUR MER
- M. Marc PECOUT, 47 route de Saint Pierre - 14340 CREVECOEUR EN AUGE
- M. Alain PRUDHOMME, 415 grande rue, 14880 HERMANVILLE SUR MER

1.3 Personnes physiques exerçant en qualité de préposés d'établissement :

- Mme Elisabeth RHANDOUR, Centre Hospitalier Universitaire, avenue de la Côte de Nacre, 14033 CAEN Cedex 9

- Mme Marie-Christine BRARD, EHPAD de CONDE S/NOIREAU, 87 rue St Martin, 14110 CONDE S/NOIREAU
- Mme Annie HAMON, regroupement pour le Centre Hospitalier de BAYEUX, le Syndicat Interhospitalier du Bessin, le Centre Hospitalier d'AUNAY SUR AUDON et l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Jeanne Bacon de VILLERS BOCAGE, 13 rue de Nesmond BP 18127 14401 BAYEUX Cedex
- Mme Amélie LEFEBVRE, Centre Hospitalier Spécialisé de Caen, 15 ter rue St Ouen, B.P. 223, 14012 CAEN CEDEX
- Mme Catherine MESNIL, Centre Hospitalier de Falaise, Boulevard des Bercagnes, BP 59, 14700 FALAISE

2° Tribunal d'Instance de LISIEUX

2.1 Personnes morales gestionnaires de services :

- Association Calvadosienne pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence (ACSEA), 61 route de Port en Bessin - 14400 BAYEUX
- Association Tutélaire des Majeurs Protégés du Calvados, 16 t allée verte vallée - 14000 CAEN
- Union Départementale des Associations Familiales du Calvados, 49 rue de Lion sur Mer 14000 CAEN

2.2 Personnes physiques exerçant à titre individuel :

- Mme Brigitte BANNIER CAUDEVILLE, 31 rue des hauts prés, 14800 TOUQUES
- Mme Catherine BEDOUELLE, 24 allée de la Verte Vallée, 14000 CAEN
- Mme Martine BERARD, 71 route Lilletot, 27500 FOURMETOT
- Mme Stéphanie CALIOT, BP 10064, 14390 CABOURG
- Mme Marie-Laure DELBARRE, chemin de Cavaudon, 14100 LISIEUX
- Mme Marion MARGERIE, Résidence le Petit Lourdes, 750 C rue des Sources, 14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR
- Mme Nadine MARIE, 9 route du Pont de Coudray, 14220 MUTRECY
- Mme Annie MORISON, 52 rue du Stade André Salesse, 14640 VILLERS SUR MER
- M. Marc PECOUT, 47 Route de Saint Pierre 14340 CREVECOEUR EN AUGÉ

2.3 Personnes physiques et services préposés d'établissement :

- Mme Marinette LEBON, Centre Hospitalier de Pont l'évêque, 9 rue de Brossard - 14130 Pont l'Évêque
- Mme Martine DUQUENEL, Centre Hospitalier de LISIEUX, 4 rue Roger Aini, 14100 LISIEUX

3° Tribunal d'Instance de VIRE

3.1 Personnes morales gestionnaires de services :

- Association Calvadosienne pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence (ACSEA), 61 route de Port en Bessin - 14400 BAYEUX
- Association Tutélaire des Majeurs Protégés du Calvados, 16 t allée verte vallée - 14000 CAEN
- Union Départementale des Associations Familiales du Calvados, 49 rue de Lion sur Mer - 14000 CAEN

3.2 Personnes physiques exerçant à titre individuel :

- M. Claude BATAILLE, 2 rue du Docteur Pecker, BP 89, 14008 CAEN Cedex
- Mme Marinette FEUILLET, 1 rue de la Cavée, 14210 AMAYE SUR ORNE
- Mme Nathalie LOISEAU, 8 rue de la Juridiction, 14400 BAYEUX
- Mme Nadine MARIE, 9 route du Pont du Coudray, 14220 MUTRECY

3.3 Personnes physiques et services préposés d'établissement :

- Mme Véronique LEREBOURG, Centre Hospitalier de VIRE et Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées de SAINT-SEVER, 4 rue Emile Desvaux, 14504 VIRE Cedex

ARTICLE 2

La liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle aux prestations sociales versées aux adultes ou de la mesure d'accompagnement judiciaire est ainsi établie pour le département du Calvados :

Tribunaux d'Instance du département

- Personnes morales gestionnaires de services :

- Association Calvadosienne pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence (ACSEA), 61 route de Port en Bessin - 14400 BAYEUX
- Association Tutélaire des Majeurs Protégés du Calvados, 16 t allée verte vallée - 14000 CAEN
- Union Départementale des Associations Familiales du Calvados, 49 rue de Lion sur Mer - 14000 CAEN

ARTICLE 3

La liste des personnes habilitées pour être désignées par les juges en qualité de délégués aux prestations familiales est ainsi établie pour le département du Calvados :

Tribunaux d'Instance du département

- Personnes morales gestionnaires de services :

- Union Départementale des Associations Familiales du Calvados, 49 rue de Lion sur Mer - 14000 CAEN

ARTICLE 4

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral portant fixation à titre provisoire de la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du 30 juin 2011.

ARTICLE 5

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de CAEN ;
- au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de LISIEUX ;
- au juge des tutelles du Tribunal d'Instance de CAEN ;
- au juge des tutelles du Tribunal d'Instance de VIRE ;
- au juge des tutelles du Tribunal d'Instance de LISIEUX ;
- au juge des enfants du Tribunal de Grande Instance de CAEN.

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la cohésion sociale. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois. Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions - A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

ARTICLE 8

Le Secrétaire Général de la préfecture et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 28 décembre 2011 Le Préfet de la Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados Pour le Préfet Le Secrétaire Général
SIGNE Olivier JACOB



DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE
L'EMPLOI DE BASSE-NORMANDIE

UNITÉ TERRITORIALE DU CALVADOS

Arrêté préfectoral du 29 décembre 2011 | fixant les dates des 5 dimanches travaillés pour l'année 2012

Vu le code du travail,

Vu la section III du chapitre II du titre III du livre I de la troisième partie du code travail relatif au repos hebdomadaire et notamment les articles L 3132-29 et L 3132-30 du code du travail,

Vu l'accord régional intervenu le 8 décembre 2008 entre d'une part la Chambre Régionale de l'Ameublement et de l'Équipement de la Maison ayant reçu mandat de la FNAEM et d'autre part l'Union Régionale de la C F D T, l'Union Régionale C F T C, l'Union Régionale Force Ouvrière, la CGT Normandie, l'Union Régionale CFE-CGC,

Vu l'avenant à l'accord régional du 5 février 2009 précisant le champ d'application de l'accord du 08 décembre 2008,

Vu le procès verbal de la commission de suivi du 19 décembre 2011 transmis à la l'Unité territoriale du Calvados le 27 décembre 2011,

Considérant que toutes les parties ont signé ledit procès verbal

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général,

ARRETE

Article 1 : Dans l'ensemble du département du Calvados, tous les établissements, les entreprises, les magasins ou toutes les surfaces de vente, ayant pour activité le commerce de détail d'articles neufs de l'ameublement, de l'équipement de la maison et de la décoration,

relevant exclusivement de la convention collective de l'ameublement, seront fermés au public durant quarante sept dimanches par an (de 0 à 24 heures)

A l'exception des seules foires-expositions traditionnelles ou institutionnelles municipales, inscrites au calendrier des foires et marchés, où tous les établissements désignés ci dessus peuvent exposer le dimanche pendant la foire, dans le but d'augmenter l'attractivité, le rayonnement, l'intérêt ou la représentativité de ces foires, à la condition sine qua non que leur surface soit située dans l'enceinte même ou dans le périmètre de ces foires, fermé à la circulation automobile par arrêté municipal et délimité par des barrières.

Article 2 : Conformément aux modalités de l'accord, les dates des 5 dimanches travaillés pour l'année 2012 sont :

1. Le 15 janvier ;
2. Le 1^{er} juillet ;
3. Le 21 octobre ;
4. Les 9 et 16 décembre.
- 5.

Article 3 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2011 et de son avenant n°1 en date du 29 avril 2011 sont abrogées.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, Messieurs les sous-préfets, les maires, le directeur de l'unité territoriale de la Direccte, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les commissaires principaux de police, les officiers de police municipaux et officiers de police, chefs de circonscription, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Caen, le 29 décembre 2011 Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général SIGNE Olivier JACOB



DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER MANCHE EST-MER DU NORD

ARRETE N° 167 / 2011 DU 20 DECEMBRE 2011 PORTANT MISE EN RÉSERVE DE LA BAIE DES VEYS ET DE L'ESTUAIRE DE L'ORNE

LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment son livre IX relatif à la pêche et à l'aquaculture marine ;

VU le code de l'environnement et notamment le livre IV de sa partie réglementaire ;

VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié, pris pour l'application du titre II et du titre IV du livre IX du code rural et de la pêche maritime

VU le décret n°90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à la pêche maritime de loisir ;

VU l'arrête n°2011-393 du 18 avril 2011 du préfet de la région ile-de-France approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie pour la période 2011-2015 ;

VU l'arrêté du Préfet de Haute-Normandie n°31/2010 du 19 avril 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent COURCOL, Directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;

VU l'avis du COGEPOMI en date du 16 décembre 2011

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la protection de toutes les espèces de salmonidés dans la Baie des Veys et de l'Estuaire de l'Orne.

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} :

L'interdiction de pêche des salmonidés est reconduite pour une durée de quatre ans à compter du 1^{er} janvier 2012, dans les secteurs de la Baie des Veys et de l'Estuaire de l'Orne délimités par les lignes suivantes :

- Baie des Veys : entre la limite de la salure des eaux fixée par les décrets des 4 juillet 1853 et 27 mars 1987 (Pont au Douhet, Pont aux Vaches et Pont des Veys) et l'alignement :

point A : 49°22'12" N - 001°10'70" W

point B : 49°21'41" N - 001°06'90" W

Estuaire de l'Orne : entre la limite de salure des eaux fixée par le décret du 10 mai 1902 (Pont de la Fonderie à Caen et le barrage de la Passerelle) et l'alignement :

point A : 49°16'65" N - 000°13'70" W

point B : 49°16'95" N - 000°13'35" W

Ces lignes sont portées sur les cartes annexées au présent arrêté. (1)

ARTICLE 2 :

Dans l'estuaire de l'Orne, tel que défini à l'article 1er, l'utilisation de filets maillants est également interdite sur la même période.

ARTICLE 3 :

Le directeur interrégional de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Seine-Maritime et du Calvados.

Le Havre, le 20 décembre 2011 Pour le préfet de la région Haute-Normandie et par délégation, Le directeur interrégional de la Mer SIGNE Laurent COURCOL

(1) l'annexe peut être consultée dans les DML 14 et 50 et la DIRM LE HAVRE



ARRETE N° 168 / 2011 DU 20 DÉCEMBRE 2011 PORTANT INTERDICTION DE PÊCHE DES SALMONIDÉS DANS L'ESTUAIRE DE LA SIENNE

LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment son livre IX relatif à la pêche et à l'aquaculture marine ;

VU le code de l'environnement et notamment le livre IV de sa partie réglementaire ;

VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié, pris pour l'application du titre II et du titre IV du livre IX du code rural et de la pêche maritime

VU le décret n°90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à la pêche maritime de loisir ;

VU l'arrêté n°2011-393 du 18 avril 2011 du préfet de la région ile-de-France approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie pour la période 2011-2015 ;

VU l'arrêté du Préfet de Haute-Normandie n°31/2010 du 19 avril 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent COURCOL, Directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;

VU l'avis du COGEPOMI en date du 16 décembre 2011.

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la protection de toutes les espèces de salmonidés dans l'estuaire de la Sienne

A R R E T E

ARTICLE 1 :

La pêche des salmonidés est interdite en tous temps pour une durée de quatre ans à compter du 1er janvier 2012, dans l'Estuaire de la Sienne, dans les limites suivantes :

- en amont : limite de salure des eaux (Pont-Neuf – vis-à-vis château de Montchalon)

- en aval : alignement phare de la pointe d'Agon – château d'eau d'Agon

alignement extrémité Nord de la digue de Hauteville – clocher de Hauteville

Ces limites sont portées sur la carte annexée au présent arrêté. (1)

ARTICLE 2 :

Le directeur interrégional de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Seine-Maritime et du Calvados.

Le Havre, le 20 décembre 2011 Pour le préfet de la région Haute-Normandie et par délégation, Le directeur interrégional de la Mer SIGNE Laurent COURCOL

(1) l'annexe peut être consultée à la DML 50 et la DIRM LE HAVRE

◆

INFORMATIONS

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CAEN

Secrétariat de la commission départementale chargée d'établir la liste des commissaires-enquêteurs

Liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2012 en date du 19 décembre 2011

La présidente du Tribunal administratif de Caen, présidente de la commission départementale chargée d'établir la liste des commissaires-enquêteurs.

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi n° 86-14 du 6 janvier 1986 modifiée fixant les règles garantissant l'indépendance des membres des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, notamment son article 13 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2010 modifié le 13 juillet 2011, portant composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

Vu le compte rendu de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur dans sa séance du 7 décembre 2011.

A R R E T E

Article 1er : La liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2012 est fixée comme suit dans le département du Calvados :

ARRONDISSEMENT DE BAYEUX :

Madame Aude BOUET-MANUELLE, expert agricole et foncier en activité,

Monsieur Marc CHAPERON, chargé de mission environnement, collectivités locales, hébergement touristique Lamballe,

Monsieur Bruno CONAN, ancien responsable d'entreprise et commerçant,

Monsieur Jean-Yves CORNIERE ingénieur général du génie rural des eaux et des forêts en retraite,

Monsieur Claude MADELAINE, responsable production agricole en retraite à la coopérative d'Isigny-Sainte-Mère,

ARRONDISSEMENT DE CAEN :

Monsieur André ARRUEGO, cadre bancaire en retraite,

Monsieur Bruno BAMDÉ, employé à ONYX Normandie,

Monsieur Alain BOUGRAT, ingénieur chimiste retraité,
Mademoiselle Sarah BARBEY, Chargé d'études,
Monsieur François BONDERF, Directeur départemental de la Poste en retraite,
Madame Jeannine BOUCHARD, retraitée,
Monsieur Alain BUZUEL, retraité France Télécom,
Monsieur Raymond CLEMENCEAU, Géomètre expert foncier,
Madame Marie-Thérèse CONTENTIN, Gérante Cabinet Conseil en Environnement et Urbanisme,
Monsieur Jean COULON, inspecteur départemental des impôts en retraite,
Monsieur Daniel DELEVALLE, fonctionnaire en retraite,
Monsieur Jean-Pierre DENEUX, Ingénieur en retraite,
Monsieur Yann DRUET, ingénieur professionnel,
Monsieur Daniel DUCOIN, Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines en retraite,
Madame Françoise DUFURNIER, retraité de l'éducation nationale,
Monsieur Alain DURAND, retraité EDF GDF,
Monsieur Pierre FERAL, retraité de l'éducation nationale,
Monsieur Marc GALERNE, expert agricole,
Monsieur Louis JOURDAN, retraité de France Télécom,
Monsieur Jean-Claude KLEINCLAUSS, professeur retraité,
Madame Michelle LE DU – BERNARD, retraitée de la Poste,
Monsieur Guillaume LE JEMTEL, Directeur EDF-GDF en retraite,
Monsieur Marc LEVY, directeur juridique de LABINAL, équipementier automobile et aéronautique en retraite,
Monsieur Alain MANSILLON, cadre bancaire en retraite,
Monsieur Pierre MICHEL, ingénieur dans l'industrie agroalimentaire retraité,
Monsieur Christian (FROTIER) DE LA MESSELIÈRE, ingénieur retraité,
Monsieur Gérard MONNIER, officier infrastructure retraité de l'armée de l'air,
Monsieur Daniel MOUSSET, fonctionnaire retraité,
Monsieur Joël MUTREL, capitaine des sapeurs pompiers,
Monsieur Patrick OPEZZO, Retraité Architecte, paysagiste/urbaniste,
Monsieur Raphaël PEUGNET, chef de service à la CCI de CAEN en retraite,
Monsieur Claude PLACE, Avocat en retraite,
Monsieur Denis PREVEL, attaché de préfecture en retraite,
Monsieur Samuel PRUDHOMMEAUX, chargé de mission DRAF en fin d'activité,
Monsieur Didier RAFFAULT, employé à la Société des Autoroutes Paris-Normandie,
Monsieur Luc ROCHER, retraité, ancien responsable évaluation démarche qualité – prospective développement U.D.A.F. Calvados,
Monsieur Jacques ROUMIER, expert agricole et foncier,
Monsieur Daniel ROUPSARD, major de gendarmerie en retraite,
Monsieur Guy RUYTER, fonctionnaire en retraite prévention risques professionnels,
Monsieur Hubert SEJOURNE, ingénieur en retraite,

Monsieur Jean-Paul TANCREZ, fonctionnaire territorial en retraite,

Monsieur Christian TESSIER, directeur de la Chambre régionale d'agriculture de Normandie en retraite,

Monsieur Marcel VASSELIN, cadre retraité de l'industrie,

Monsieur Bernard VERTONGEN, Ingénieur retraité,

ARRONDISSEMENT DE LISIEUX :

Monsieur Rémi DE LA PORTE DES VAUX – Directeur régional France Télécom en retraite,

Monsieur Denis LAMBERT, ingénieur conseil dans les secteurs du bâtiment, du génie civil, et des travaux publics , expert près la cour d'appel de Caen,

Monsieur Michel OZENNE, receveur percepteur du trésor public en retraite,

Monsieur Claude PAUTREL, cadre SNCF en retraite,

Monsieur Jean Arthur PINÇON, formateur consultant,

Monsieur Christian VIDEAU, Major de gendarmerie en retraite,

ARRONDISSEMENT DE VIRE :

Monsieur Jacques BOUFFARÉ, architecte honoraire,

Monsieur Francis ROLLAND, cadre en retraite,

Article 2 : La présidente du Tribunal administratif de CAEN, le préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados, le sous-préfet de BAYEUX, le sous-préfet de LISIEUX et le sous-préfet de VIRE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.
CAEN, le 19 décembre 2011

La Présidente du Tribunal administratif de Caen, Présidente de la commission départementale chargée d'établir la liste des commissaires enquêteurs, SIGNE Dominique KIMMERLIN

